

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Brézac artifices – Adaptation des prescriptions applicables au dépôt d'artifices après révision de l'étude de dangers

N° 2019/1659

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013/0731 du 19 août 2014 autorisant la société BREZAC ARTIFICES à exploiter un stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de VALLOIS (54830) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2016/0489 du 23 juin 2016 tenant compte de la configuration effective des installations de stockage d'artifices de divertissement de la société BREZAC ARTIFICES à VALLOIS ;

Vu la Note d'assistance – Réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016/0490 produite par la société SAP le 15 juillet 2016 et transmise par la société BREZAC ARTIFICES par courrier du 20 juillet 2016 ;

Vu le courrier du 2 septembre 2016 par lequel la société Brézac artifices demande la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013/0731 du 16 août 2014 modifié ;

Vu le courrier du 7 décembre 2016 sollicitant l'avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE) et/ou de la DIRECCTE Grand Est, chargée de l'inspection du travail dans l'établissement pyrotechnique susvisé, sur la modification de la prescription relative au comportement au feu des parois des containers de produits explosifs sollicitée par la société BREZAC ARTIFICES ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu l'avis en date du 6 janvier 2017 émis par l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE), autorité indépendante compétente en matière de risques pyrotechniques ;

Vu la Note technique – Précisions sur l'étude de dangers – Indice B (SAP, 16 août 2016, modifiée le 31 août 2016 et le 11 octobre 2018), transmise par la société BREZAC ARTIFICES, en dernier lieu par courriel du 24 octobre 2018 ;

Vu les plans joints à la dernière version (Indice B) de la note technique susvisée, transmise par courriel du 24 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PP/ALF/IP/1036-2019 du 28 juin 2019 et le projet d'arrêté modifiant les prescriptions applicables au dépôt de Vallois figurant en annexe 1 ;

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la Commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du septembre 2019 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le plan définitif de l'établissement pyrotechnique exploité par la société BREZAC ARTIFICES sur le territoire de la commune de VALLOIS, transmis dans la « note technique – précisions sur l'étude de dangers (SAP, Indice B du 11 octobre 2018), se substitue à l'annexe 1 « Identification des dépôts du site » de l'arrêté préfectoral 2013/0731 du 19 août 2014 modifié autorisant l'exploitation de cet établissement ;

Considérant que l'IPE, dans son avis en date du 6 janvier 2017, estime que la non-utilisation de conteneurs métalliques REI15 ne remet pas en cause les éléments et les conclusions relatifs à la sécurité du personnel présentés dans l'étude de sécurité du travail ;

Considérant que les éléments d'appréciation transmis par la société BREZAC ARTIFICES permettent de démontrer que les modifications des prescriptions fixées actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013/0731 du 19 août 2014 modifié, que cet exploitant sollicite ne sont pas de nature à aggraver les effets d'un accident ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est justifié de modifier certaines dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, et notamment celles relatives aux caractéristiques des dépôts de produits pyrotechniques (comportement au feu des parois des conteneurs métalliques, trappes soufflables en toiture) d'une part et au mur coupe-feu séparant les dépôts 1.A et 1.B d'une part et 2.A et 2.B d'autre part ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013/0731 du 19 août 2014 modifié autorisant la société BREZAC ARTIFICES, dont le siège social est 224A Route de la Mallevieille - 24130 LE FLEIX, à exploiter des installations de stockage de feux d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de VALLOIS (54830), lieu-dit « Le Coin de Lana », sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Plans des installations et des zones d’effets

Les plans annexés au présent arrêté se substituent au plan de l’annexe 1 : « Identification des dépôts du site » de l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 2013/0731 du 19 août 2014 modifié.

Article 3 – Distances d’éloignement

L’article 2.2.1 « Distances d’éloignement » de l’arrêté préfectoral d’autorisation 2013/0731 du 19 août 2014 modifié est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L’installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d’éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées (voir plans en annexe) :

1. Les zones d’effets Z1, Z2 définies par l’arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l’enceinte du site.

2. Les zones d’effets Z3 et Z4 définie par l’arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ne touchent ni les constructions à usage d’habitation et les zones destinées à l’habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l’exclusion des locaux connexes à l’installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l’exploitation de l’installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d’accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d’alimentation ou de distribution d’eau, d’énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d’énergie pneumatique, etc.), ni les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu’immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau.

3. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d’explosion ou d’incendie ne touchent pas l’installation. »

Article 4 – Structure des bâtiments

L’article 2.3.2 « Structure des bâtiments » de l’arrêté préfectoral d’autorisation 2013/0731 du 19 août 2014 modifié est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

«

<i>Dépôts d’artifices</i>	<i>Surface (m²)</i>
<i>1.A</i>	<i>37</i>
<i>1.B</i>	<i>30</i>
<i>2.A</i>	<i>30</i>
<i>2.B</i>	<i>30</i>

Le dépôt d’artifices 1.A répond aux caractéristiques suivantes

<i>Dimension</i>	<i>Longueur extérieure</i>	<i>8,65 m</i>
	<i>Largeur extérieure</i>	<i>4,90 m</i>
	<i>Hauteur hors tout</i>	<i>2,20 m</i>
<i>Type de construction</i>	<i>Murs</i>	<i>Parpaings coupe-feu 2 heures</i>
	<i>Toiture</i>	<i>Toiture légère (surface éventable), charpente en bois avec plaque de fibrociment + baie</i>

		<i>d'éclairage</i>
	<i>Sol</i>	<i>Dallage béton</i>
	<i>Isolation</i>	<i>Néant</i>
	<i>Remblais</i>	<i>Néant</i>
<i>Ouvertures</i>	<i>Portes</i>	<i>1,20 x 2 m avec un dispositif anti-panique coupe-feu 1 heure</i>
	<i>Fenêtres</i>	<i>Néant</i>
	<i>Ventilation</i>	<i>Naturelle : grilles de ventilation</i>
<i>Équipement électrique</i>	<i>Éclairage</i>	<i>Néant</i>
	<i>Chauffage</i>	<i>Néant</i>
<i>Équipement de sécurité</i>	<i>Extincteur</i>	<i>1 extincteur</i>
	<i>Incendie</i>	<i>Détecteur de fumées</i>
	<i>Alarme / Foudre</i>	<i>Oui, relié à télé-surveillance batterie GSM. Bâtiment permettant d'obtenir le principe de la cage de Faraday. Protection foudre de niveau adéquat.</i>
<i>Classement au feu</i>	<i>Paroi / isolation</i>	<i>A2S1d0 : incombustible (ancien M0)</i>

Les 3 containers (1.B, 2.A et 2.B) répondent aux caractéristiques suivantes :

<i>Dimension</i>	<i>Longueur extérieure</i>	<i>12 m</i>
	<i>Largeur extérieure</i>	<i>2,50 m</i>
	<i>Hauteur hors tout</i>	<i>2,60 m</i>
<i>Type de construction</i>	<i>Murs</i>	<i>Métallique (A1)</i>
	<i>Toiture</i>	<i>Métallique (A1) avec trois trappes soufflables d'ouverture sous la toiture permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Les trappes présentent les dimensions suivantes : - 2 trappes 0,80 m x 0,80 m - 1 trappe 1,10 m x 1,10 m</i>
	<i>Sol</i>	<i>Plancher en contreplaqué d'épaisseur > 18 mm (Ds1d0)</i>
	<i>Isolation</i>	<i>Laine de roche (A1)</i>
	<i>Remblais</i>	<i>Terrain en terre et graviers</i>
<i>Ouvertures</i>	<i>Portes</i>	<i>2 portes battantes d'origine + 1 porte anti-panique sur une face latérale (1,40 m x 2 m). Les portes sont en acier (A1).</i>
	<i>Fenêtres</i>	<i>Néant</i>
	<i>Ventilation</i>	<i>2 grilles de ventilation sur la face avant et 2 sur la face arrière du container.</i>
<i>Équipement électrique</i>	<i>Éclairage</i>	<i>Néant</i>
	<i>Chauffage</i>	<i>Néant</i>
<i>Équipement de sécurité</i>	<i>Extincteur</i>	<i>1 extincteur</i>
	<i>Incendie</i>	<i>Détecteur de fumées</i>
	<i>Alarme / Foudre</i>	<i>Intrusion et télé-surveillance par GSM.</i>

		<i>Les containers sont reliés au sol par des prises de terre (principe de la cage de Faraday). Protection foudre de niveau adéquat.</i>
<i>Classement au feu</i>	<i>Paroi / isolation</i>	<i>Isolation intérieure laine de roche (AI) tenue par des panneaux de tôles d'acier galvanisé (AI).</i>

Les surfaces éventables et trappes soufflables sont implantées de façon à réduire au maximum les risques d'impact liés à leur projection.

Le dépôt de matériel nécessaire au tir de feu d'artifice (mortier, système de mise à feu, table de tirs) est entreposé dans le dépôt de matériel inerte. Il est d'un volume maximal de 120 m³.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des matériaux de construction des bâtiments et containers sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire lors d'un incendie des gouttes enflammées. »

Article 5 - Zone de chargement / déchargement des artifices de divertissement

Les deux derniers alinéas de l'article 2.3.3. « zone de chargement / déchargement des artifices de divertissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013/0731 du 19 août 2014 modifié sont annulés et remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les camions de transports utilisés sur le site et plus spécifiquement au niveau de la zone de chargement / déchargement des artifices de divertissement ne sont pas susceptibles d'engendrer un confinement susceptible d'aggraver les risques, par un changement du classement de la division de risque des artifices de divertissement.

La zone de chargement / déchargement des artifices de divertissement est physiquement repérable (tracés au sol, panneaux, etc.). Son implantation est conforme au plan transmis par l'exploitant et annexé au présent arrêté, afin de ne pas engendrer d'effets dominos sur les autres dépôts en cas d'incendie et ne pas avoir d'effets à l'extérieur du site supérieurs à ceux modélisés dans la note technique – précision sur l'étude de dangers susvisée (plan présentant les zones d'effet annexé au présent arrêté). »

Article 6 - Abrogation de prescriptions

Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2016/0489 du 23 juin 2016 sont abrogés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vallois et pourra être consultée par toute

personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (directement au 5, place de la Carrière, Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, ou via l'application informatique « Télérecours Citoyens » www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Vallois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société Brézac artifices,

et dont une copie sera adressée :

– au sous-préfet de Lunéville,

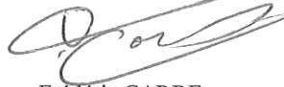
– à la directrice départementale des territoires,

– au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

– à l'inspecteur du travail de la Direccte.

Nancy, le 24 SEP. 2019

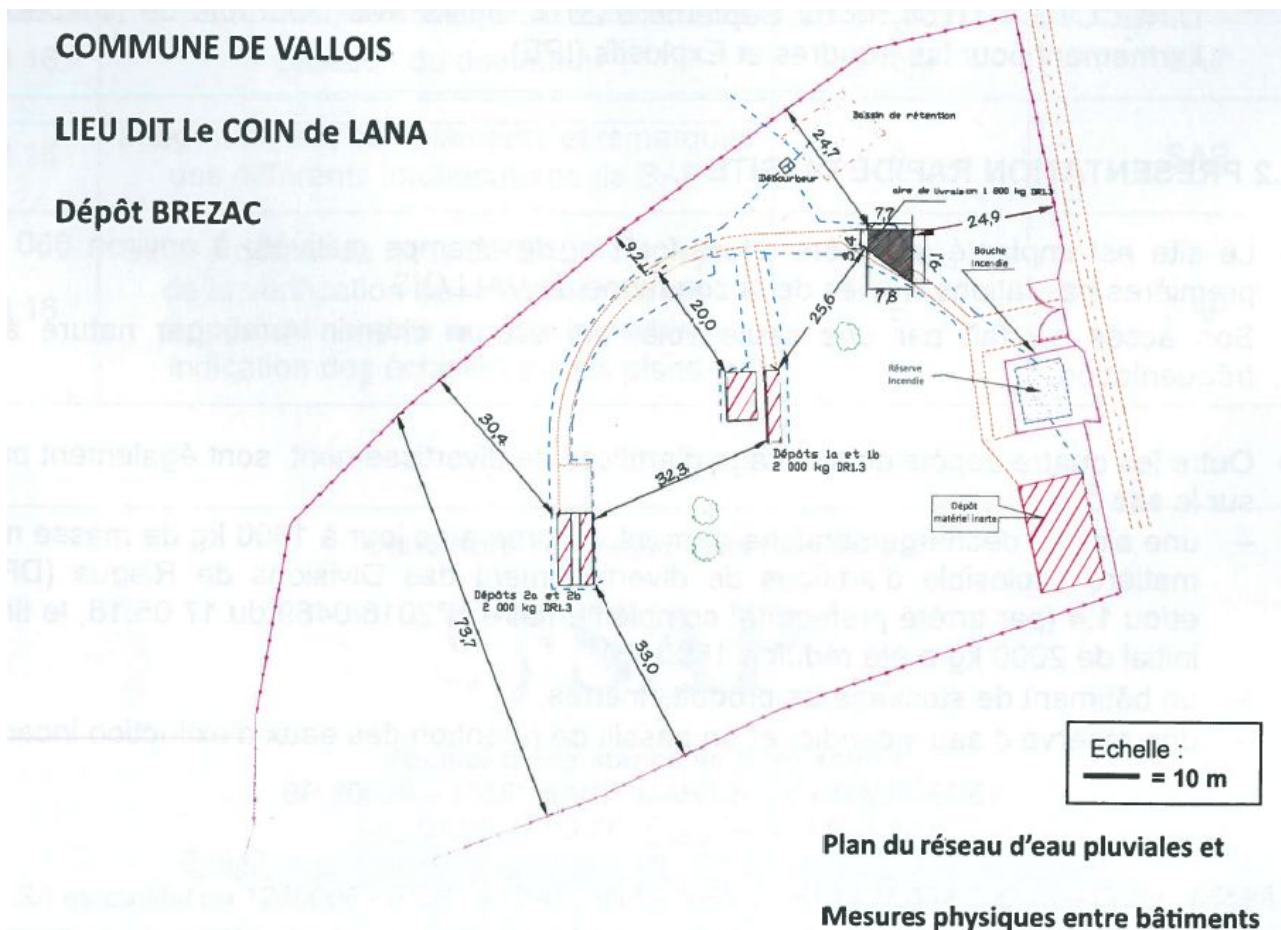
le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Briey,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Carre', written over a horizontal line.

Frédéric CARRE

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/1659 du 24 septembre 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013/0731 du 16 août 2014 modifié autorisant la société BREZAC ARTIFICES à exploiter sur le territoire de la commune de VALLOIS un stockage d'artifices de divertissement.

1) Plan des installations



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

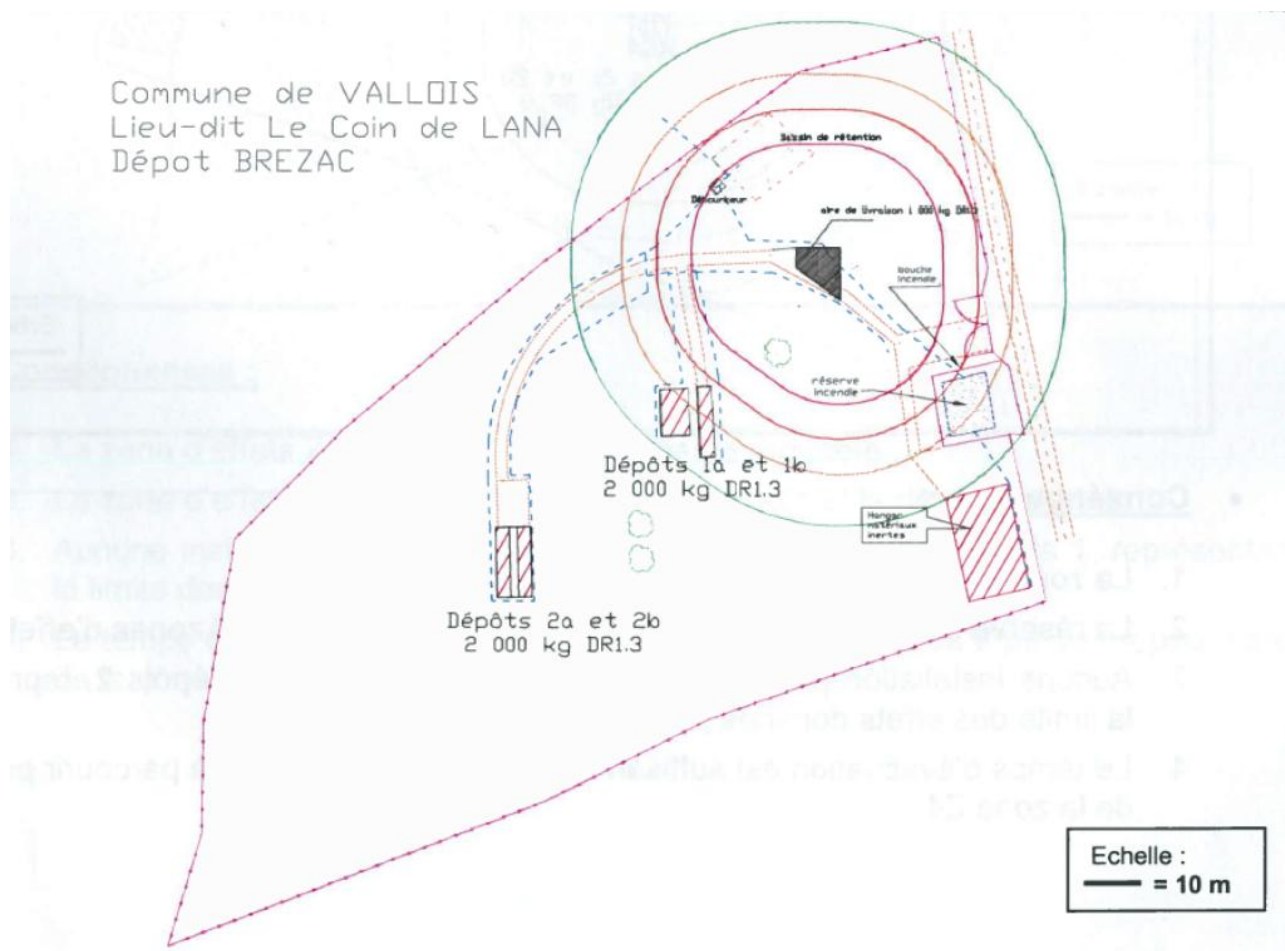
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 24 SEP. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,

Dimétri BOCQUET

2) Cartographie des zones d'effets thermiques en cas d'incendie

2.1) sur l'aire de chargement/déchargement



Légende :

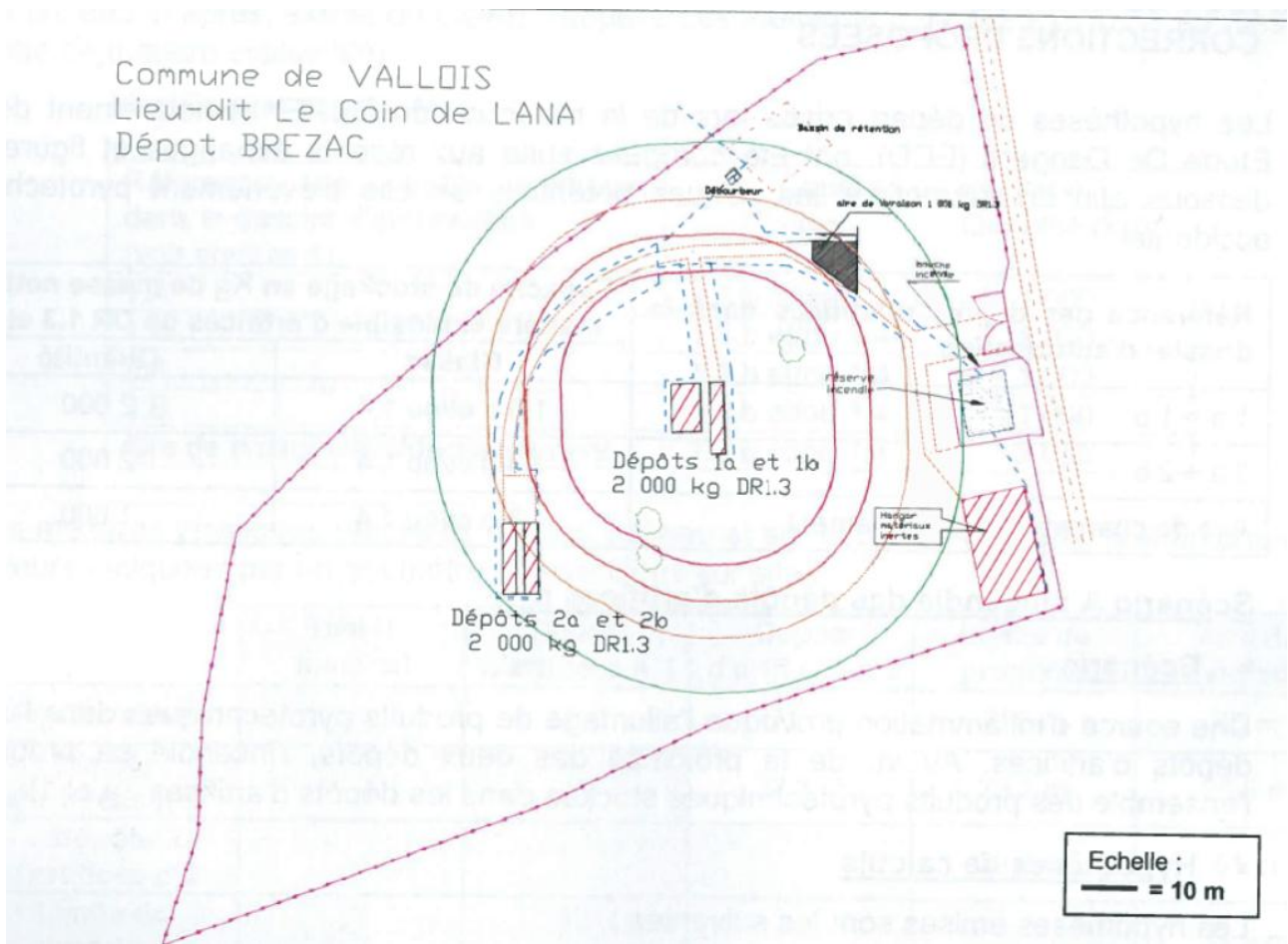
1^{er} Cercle Rouge Z1 : 16 kW/m² (effets létaux extrêmement graves pour la vie humaine)

2^e Cercle Rouge Z2 : 8 kW/m² (effets létaux très graves pour la vie humaine)

Cercle Jaune Z3 : 5 kW/m² (effets létaux graves pour la vie humaine)

Cercle Vert Z4 : 3 kW/m² (effets irréversibles significatifs pour la vie humaine)

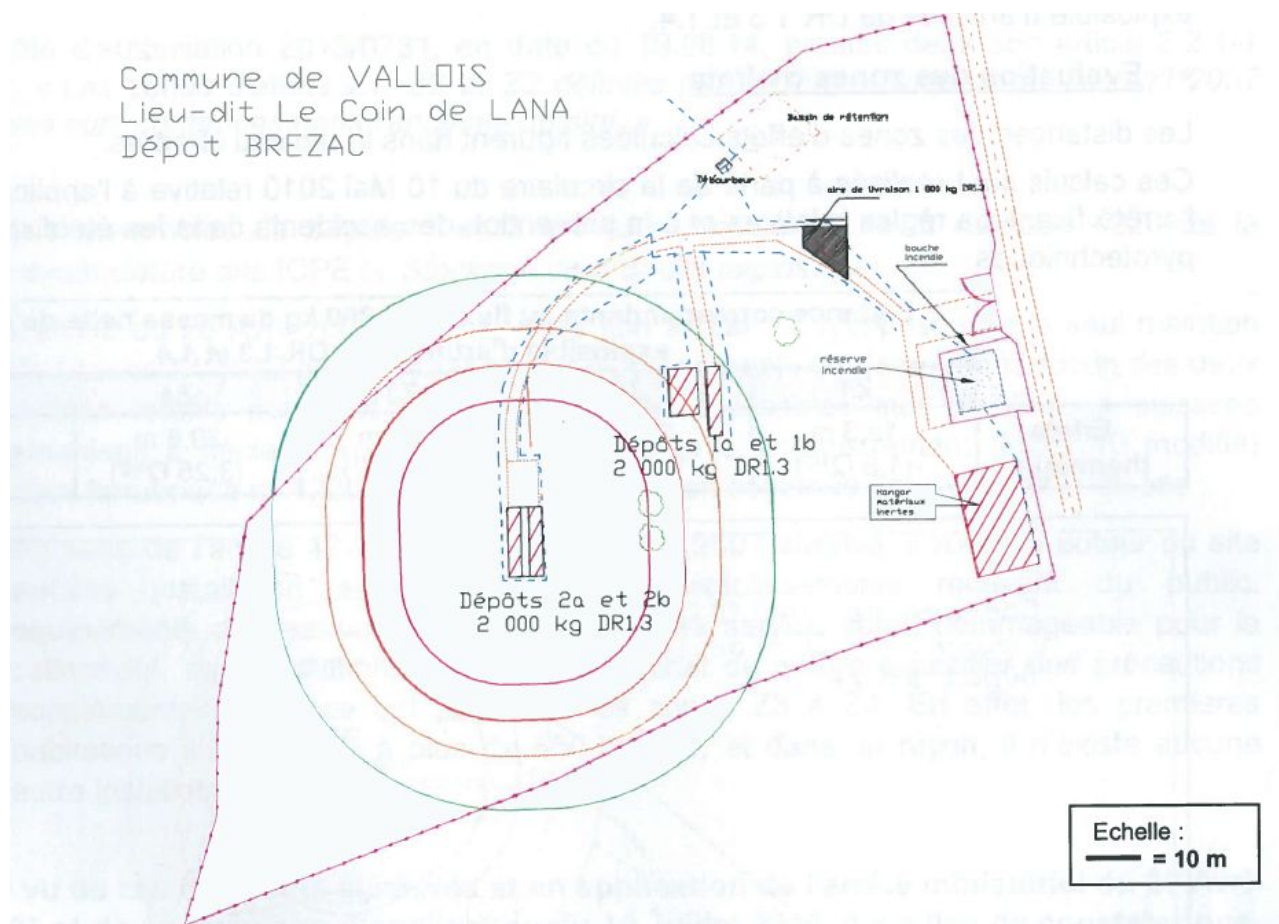
2.2) au sein du groupe des dépôts du groupe n° 1



Légende :

- 1^{er} Cercle Rouge Z1 : 16 kW/m² (effets létaux extrêmement graves pour la vie humaine)
- 2^e Cercle Rouge Z2 : 8 kW/m² (effets létaux très graves pour la vie humaine)
- Cercle Jaune Z3 : 5 kW/m² (effets létaux graves pour la vie humaine)
- Cercle Vert Z4 : 3 kW/m² (effets irréversibles significatifs pour la vie humaine)

2.3) au sein des dépôts du groupe n° 2



Légende :

1^{er} Cercle Rouge Z1 : 16 kW/m² (effets létaux extrêmement graves pour la vie humaine)

2^e Cercle Rouge Z2 : 8 kW/m² (effets létaux très graves pour la vie humaine)

Cercle Jaune Z3 : 5 kW/m² (effets létaux graves pour la vie humaine)

Cercle Vert Z4 : 3 kW/m² (effets irréversibles significatifs pour la vie humaine)